

Formation aux procédures contentieuses et gracieuses en matière fiscale

Direction Générale des Impôts - 27 au 29 janvier 2025

I - Éléments de contexte justifiant la formation

Evolution du contexte juridique

Depuis 2018 a eu lieu une importante refonte du système fiscal de la République Islamique de Mauritanie qui s'est traduite par l'adoption de la Loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts.

Ce code comprend notamment un titre V (articles L.155 à L.181 du CGI) intitulé « Les voies de recours du contribuable » dont le premier chapitre est consacré au contentieux de l'impôt et le deuxième chapitre à la juridiction gracieuse. Les dispositions contenues dans

ce titre V constitue le socle juridique du traitement des recours contentieux et gracieux.

I - Éléments de contexte justifiant la formation

Une nouvelle relation entre l'administration fiscale et les usagers

Le contentieux fiscal constitue une partie essentielle dans la relation du contribuable avec l'administration fiscale car il sécurise les droits du contribuable en cas d'erreur ou d'application incorrecte de la législation fiscale.

Le contentieux fiscal permet donc de **rétablir l'équilibre entre les deux parties** en se basant sur le principe de la légalité du droit fiscal et la protection des contribuables contre les erreurs commises par l'administration fiscale.

I - Éléments de contexte justifiant la formation

Rédaction en 2024 d'un guide pratique des procédures contentieuses et gracieuses

L'objectif de ce guide est de documenter de manière pratique et facilement accessible les procédures contentieuses et gracieuses décrites dans le Code Général des Impôts.

Ce guide comporte en outre une **boite à outils** qui a pour objet de donner aux praticiens des procédures contentieuses des outils opérationnels permettant de faciliter leur mission (notes techniques, modèles de décisions, fiches d'aide à la décision...).

II - Le contenu et le déroulement de la formation

<u>Première journée :</u> présentation des procédures contentieuses et gracieuses

<u>Deuxième journée</u>: suite de la présentation des procédures, présentation du guide pratique et de sa boîte à outils – premiers cas pratiques.

- •A) La saisine de la Commission paritaire
- •B) Les recours contentieux
- •C) La transaction administrative
- D) La phase juridictionnelle (pour mémoire)
- •E) Les recours gracieux
- •F) Le pilotage de la mission contentieuse

A) La saisine de la Commission paritaire

A) La saisine de la commission paritaire (art L.162 à L.167 du CGI)

La commission paritaire intervient en amont du contentieux fiscal dans les cas prévus par la Loi et peut permettre de régler un litige entre l'administration fiscale et un contribuable sans entrer dans le processus contentieux.

La saisine de la commission paritaire : dans quels cas peut elle être saisie ?

La Commission paritaire est compétente pour statuer sur les litiges nés d'un rappel de droits simples, supérieurs ou égal à 30 % du chiffre d'affaires de l'exercice, objet du contrôle ponctuel ou de 30 % du chiffre d'affaires des exercices contrôlés dans le cadre d'une vérification générale.

La saisine de la Commission paritaire doit être adressée au Directeur Général des Impôts. La DGI prend les dispositions nécessaires pour la mise en place de la commission paritaires

La saisine de la commission paritaire : dans quels délais saisir la commission?

Le contribuable dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement pour saisir la Commission paritaire.

Le Président de la Commission paritaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour confirmer la recevabilité de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la saisine est réputée recevable (Article L.164 du CGI)

La saisine de la commission paritaire : la composition de la commission

La Commission qui est placée sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou son délégué, est composée :

- du Ministre chargé des Finances ou son délégué, qui en assure la présidence,
- de deux (2) représentants de l'Administration fiscale désignés par le Directeur Général des Impôts,
- d'un (1) représentant du patronat désigné par ce dernier, de préférence dans le secteur professionnel du domaine d'activité du contribuable ayant saisi la commission,
- du contribuable lui-même.

La saisine de la commission paritaire : la décision de la commission

À l'issue de ces travaux pour lesquels la commission peut s'adjoindre des rapporteurs, elle notifie à l'Administration fiscale et au contribuable la décision motivée qu'elle a rendue sur le désaccord pour lequel elle a été saisie dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de saisine.

Le délai de 45 jours est décompté en jours calendaires, à partir du lendemain de la saisine par le contribuable.

La saisine de la commission paritaire : quels sont les conséquences de la saisine ?

Les droits soumis à arbitrage de la Commission paritaire ne peuvent plus faire l'objet du recours contentieux prévu aux articles L.155 à L.160 du CGI.

Toutefois en cas d'absence de décision de la Commission paritaire dans le délai de 45 jours, le contribuable réclamant retrouve la possibilité de déposer un recours contentieux auprès de l'administration.

13

B) Les recours contentieux

B1) Généralités sur les recours contentieux (art. L 155 à L 160 du CGI)

Les recours contentieux : le champ d'application

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents du Service de l'administration fiscale sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

B1) Les recours contentieux : a qui sont adressées les réclamations ?

Les réclamations contentieuses relatives aux impôts, contributions, droits et taxes sont adressées au Directeur Général des Impôts.

Concernant les impôts dont l'émission est assurée par les collectivités territoriales, les réclamations doivent être adressées au Maire.

B1) Les recours contentieux : forme des réclamations

Les réclamations contentieuses sont, quel que soit le montant contesté, adressées au Directeur Général des Impôts par le contribuable, ses ayant-droits, ses mandataires régulièrement désignés ou ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs.

Dans tous les cas où la réclamation n'est pas déposée par le contribuable lui-même, la personne qui agit en son nom doit justifier formellement de sa qualité à agir.

Les réclamations sont nécessairement écrites, aucune réclamation verbale n'est recevable?

B1) Les recours contentieux : délai pour déposer les réclamations

Le délai de réclamation devant le Directeur Général des Impôts ou son délégué est de **trois** (3) mois à compter :

- Soit de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de l'état de liquidation, de la notification d'un titre de perception, ou du versement de l'impôt contesté, si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement, d'un état de liquidation ou de la notification d'un titre de perception.

- Soit de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation.

B1) Les recours contentieux : conditions de recevabilité

Les conditions suivantes **doivent être réunies obligatoirement à peine d'irrecevabilité** des réclamations :

- Les réclamations doivent mentionner l'imposition contestée,
- Elles doivent être motivées et au moins comprendre l'exposé sommaire des moyens et des conclusions,

19

- Elles doivent être datées et porter la signature de l'auteur,
- Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement,

B1) Les recours contentieux : délais d'instruction des réclamations

Les réclamations reçues par le Directeur Général des Impôts sont traitées dans le délai de trois mois.

L'absence de réponse dans le délai de trois (3) mois doit être interprétée par le contribuable comme un **rejet tacite de la réclamation contentieuse** et lui ouvre la possibilité de porter un recours devant une chambre civile des tribunaux des wilayas.

B1) Les recours contentieux : pouvoir de statuer sur les réclamations

Le pouvoir de statuer sur les réclamations est dévolu au Directeur Général des Impôts lorsque le montant des droits n'excède pas 1 000 000 MRU par article.

Concernant les réclamations relatives à des impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités, le pouvoir de statuer appartient au Maire lorsque le montant des droits n'excède pas 50 000 RUM par article. Si le montant des droits excède cette limite, le pouvoir de statuer appartient alors au Directeur Général des Impôts.

Le pouvoir de statuer sur les réclamations revient au Ministre chargé des Finances lorsque le montant des droits excède 1 000 000 MRU par article.

La montant des limites si dessus s'apprésie en fonction du montant des dégrèvements proposés

B2) Le circuit de traitement des réclamations contentieuses

B2) Le circuit de traitement des réclamations contentieuses : travaux préparatoires à l'instruction

B2) travaux préparatoires : la réception de la réclamation

- Les réclamations sont réceptionnées par le Secrétariat du Directeur Général des Impôts.
- Un accusé de réception est remis au contribuable
- Le Directeur Général des Impôts vise les réclamations et les adresse au Directeur chargé du contentieux avec des annotations éventuelles.
- Le secrétariat du Directeur chargé du contentieux procède à l'enregistrement des réclamations reçues de la part du secrétariat du Directeur Général des Impôts.

- Le Directeur chargé du contentieux annote les réclamations au service du contentieux

B2) travaux préparatoires : examen de la recevabilité

- Le Service du Contentieux procède à l'examen de la recevabilité en la forme de la réclamation avant tout examen au fond. La réclamation contentieuse doit répondre aux conditions de forme évoquées ci-dessus (Article L.158 du CGI).
- Certaines de ces conditions peuvent être régularisées par le contribuable, sur demande de l'administration, si leur respect n'est pas observé lors de l'introduction de sa réclamation.
- L'examen en la forme de la réclamation est réservé exclusivement au Service contentieux de la DLC.
- Si la réclamation n'est pas recevable en la forme et qu'une régularisation n'a pas été possible, elle est définitivement rejetée. Le contribuable est informé de ce rejet et la réclamation ne donne pas lieu à un enregistrement dans le système JIBAYA.

Les réclamations définitivement irresevables en la forme fent l'objet d'un archivere enécifique en Sou

B2) travaux préparatoires : enregistrement de la réclamation

- La réclamation jugée recevable en la forme fait l'objet d'un enregistrement par le Service contentieux dans le système JIBAJA, au sein du module GESTION DES RECOURS.
- Un Guide utilisateur du système JIBAYA est disponible le cas échéant afin de faciliter les travaux d'enregistrement.
- Un identifiant de réclamation par article est attribué automatiquement par le système,
- Il est nécessaire de procéder à un enregistrement par article d'imposition faisant l'objet d'une réclamation. Il y aura donc dans JIBAYA autant d'identifiant de réclamation que

B2) travaux préparatoires : examen des demandes de sursis de paiement

Le contribuable qui dépose une réclamation peut demander à bénéficier d'un sursis de paiement de la partie contestée s'il en fait la demande dans sa réclamation et précise le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable est alors tenu de payer les impositions non contestées mises à sa charge et de constituer des garanties d'un montant égal aux impositions contestées, sous forme

B2) travaux préparatoires : examen des demandes de sursis de paiement

En l'absence de constitutions de garanties le contribuable peut être poursuivie sur les impositions contestées. Aucune vente forcée ne peut toutefois être engagée.

En cas de rejet de la réclamation dans le délai légal de trois (3) mois, la somme déposée devient acquise au Trésor Public pour servir à l'apurement de l'impôt contesté. En cas d'absence de réponse dans le délai de trois mois, la somme est également acquise au Trésor Public, l'absence de réponse doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation

B2) travaux préparatoires : examen des demandes de sursis de paiement

Le Directeur Général réceptionne les demandes de sursis de paiement et les transmet au Receveur compétent du Service de gestion concerné (Direction des Grandes Entreprises, Direction des Moyennes Entreprises, Direction Régionale).

Le Receveur annote le système JIBAYA de la prise en compte de la demande de sursis de paiement après s'être assurée de la consignation des fonds auprès du Trésor Public. Un reçu de consignation est délivré par le Receveur au contribuable.

B2) travaux préparatoires : constitution et orientation des dossiers

Après l'enregistrement de la réclamation contentieuse dans le système JIBAYA et la détermination du circuit de son traitement, le service d'assiette procède à la **constitution matérielle du dossier.**

A ce stade il est précisé que la chemise « fiche d'instruction » ne doit plus être utilisé par les services. Il apparaît en effet que son utilisation n'apportait aucune réelle valeur ajoutée et au contraire complexifiait les tâches des services.

Le dossier contentieux sera constitué en premier lieu de la réclamation contentieuse introduite et de toutes les pièces annexées par le requérant.

L'agent instructour dovra s'assurer par la suite que se dessier contient toutes les nièces permett

B2) travaux préparatoires : constitution et orientation des dossiers

- Les documents détenus par l'administration et non présentés par le contribuable doivent être sollicités auprès du service à l'origine des impositions.
- Les réclamations accompagnées de toutes les pièces fournies par le contribuable sont ensuite transmises sans délai au service à l'origine des impositions pour instructions et avis (Direction des Grandes Entreprises, Direction des Moyennes Entreprises ou Directions Régionales, Direction des vérifications).
- Le Service contentieux utilise une fiche de transmission pour transmettre la réclamation et les pièces justificatives.

31

- Le Service du contentieux scanne l'original de la réclamation et des pièces transmises par le

B2) Le circuit de traitement des réclamations contentieuses : la phase d'instruction par le service de gestion ou de contrôle

L'instruction de la réclamation contentieuse consiste, une fois les conditions de recevabilité vérifiées, à examiner au fond le bien-fondé des contestations du contribuable. L'avis du service de gestion ou de contrôle sera formalisé dans une **note technique**.

B2) La phase d'instruction : rédaction de la note technique

- Rappeler les impositions contestées (impôts ou taxes concernés, années d'imposition ou de taxation), procédures d'imposition utilisées (imposition suite à dépôt de déclarations, suite à contrôle sur pièces, sur place...)
- Recenser précisément les faits pouvant avoir des conséquences sur le sort qui sera réservé à la réclamation.
- Recenser l'ensemble des arguments du contribuable.
- Répondre point par point à chaque argument avancé en motivant son avis au regard des³

B2) La phase d'instruction : structure proposée pour la note technique

- 1 Impositions contestées et procédures mises en œuvre,
- 2 Rappels des faits,
- 3 Les arguments soulevés par le contribuable,
- 4 Les réponses du service de gestion ou de contrôle à chacun des arguments avancés,
- 5 Conclusion et avis sur la réclamation déposée.

B2) La phase d'instruction : annotation et intégration de la note technique dans l'application JIBAYA

- Chaque personne intervenant dans la chaîne d'instruction annote l'application JIBAYA dans la rubrique « Feuilles d'instructions »

- La note technique est intégrée dans JIBAYA après visas de premier et second niveau dans l'onglet prévu à cet effet de la feuille d'instruction.

B2) Le circuit de traitement des réclamations contentieuses : la phase d'instruction par le service contentieux de la DLC

La structure de la note technique du Service contentieux sera globalement la même que celle décrite ci-dessus pour l'avis formulé par les services de gestion ou de contrôle.

- 1 Impositions contestées et procédures mises en œuvre,
- 2 Rappels des faits,
- 3 Les arguments soulevés par le contribuable,

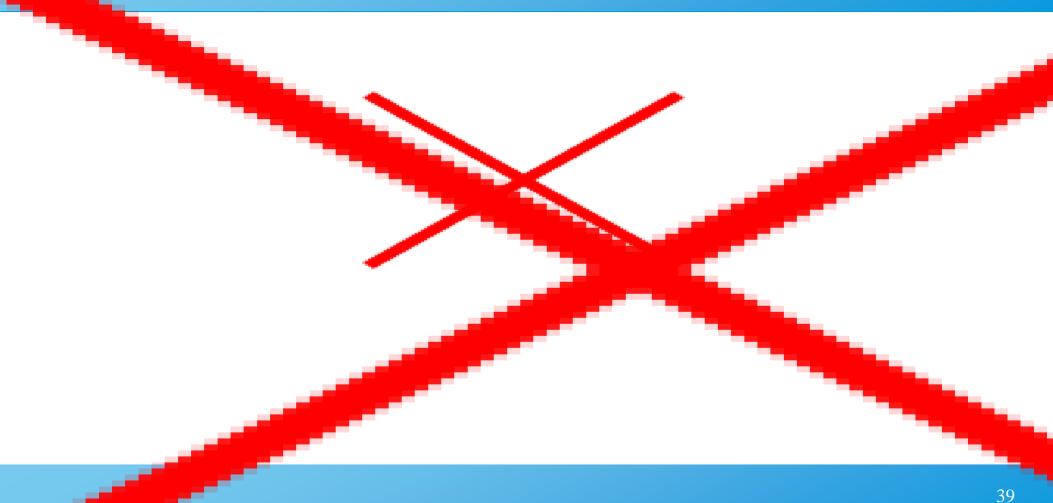
B2) La phase d'instruction par le service contentieux de la DLC

JIBAYA.

Le Chef du Service contentieux annote le système JIBAYA intègre sa note technique dans JIBAYA.

Le Directeur de la Législation et du Contentieux saisit son visa dans l'application

B2) Après l'instruction par la DLC : l'autorité compétente pour statuer



B2) La notification de la décision

L'administration doit utiliser des imprimés spécifiques en indiquant sa décision (admission totale-ac

L'imprimé de la décision devra être élaboré de manière à y mentionner obligatoirement :

- Le nom ou raison sociale du contribuable,
- La nature de l'impôt contesté et les références du rôle ou avis de mise en recouvrement y relatif,
- La date du recours,
- Le numéro de l'enregistrement de l'affaire dans le système JIBAYA,
- La signature et cachet du service décisionnaire,
- La possibilité de contester la décision devant le Tribunal et les délais requis en la matière.

B2) La notification de la décision

La décision prononcée doit indiquer au contribuable les motifs de droit et de fait qui la fondent. Elle

- Rappel des impositions contestées et des procédures d'impositions,
- Rappel des faits,
- Position du contribuable,
- Dispositions fiscales législatives ou réglementaires applicables à la situation du contribuable,
- Nature de la décision,
- Le cas échéant le détail des dégrèvements accordés en distinguant entre les différents impôts ains

B2) L'ordonnancement de la décision

Le certificat de dégrèvement est généré automatiquement par JIBAYA en fonction des données sais

C) La transaction administrative

<u>La transaction administrative</u>: Il s'agit d'un contrat passé entre l'administration fiscale représent Dans le cadre de cet accord, le Directeur Général des Impôts ou son délégué peut accorder une

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, le contribuable s'engage expressément :

A ne pas introduire de réclamations contentieuses ou gracieuses ultérieures ou à se désister le

A acquitter immédiatement la totalité des droits et pénalités restant à sa charge.

En contrepartie l'administration fiscale procède à la remise ou modération des pénalités dans l

D) La phase juridictionnelle (voir guide pratique

E) Les recours gracieux

E1 : Généralités sur les recours gracieux (art. L174 à L181 du CGI)

Les recours gracieux : le champ d'application :

La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir une remise ou une modératio

Concernant les impôts indirects (TVA par exemple), les droits d'enregistrement, droits de timb

E1 : Généralités sur les recours gracieux (art. L174 à L181 du CGI)

Les recours gracieux : a qui sont adressées les demar

Les demandes gracieuses relatives aux impôts, contributions, droits et taxes sont adressées au

E1 : Généralités sur les recours gracieux (art. L174 à L181 du CGI)

Les recours gracieux : quels sont les délais pour agir ?

Les demandes gracieuses ne sont soumises à aucun délai particulier.

E1: Généralités sur les recours gracieux (art. L174 à L181 du CGI)

Les recours gracieux : les conditions générales de recevabilité

Le contribuable doit justifier par tous moyens à sa disposition de circonstances qui le placent d

E1 : Généralités sur les recours gracieux (art. L174 à L181 du CGI)

Les recours gracieux : les délais d'instruction des demandes

Les demandes reçues par le Directeur Général des Impôts sont traitées dans le délai de six (6) mo

E1 : Généralités sur les recours gracieux (art. L174 à L181 du CGI)

Les recours gracieux : absence de réponse de la part de l'administratio

En cas d'absence de réponse dans le délai de 6 mois ou de rejet partiel ou total de la demande, le

E1 : Généralités sur les recours gracieux (art. L174 à L181 du CGI)

Les recours gracieux : le pouvoir de statuer sur les demandes

Le pouvoir de statuer sur les réclamations est dévolu au Directeur Général des Impôts lorsque le

Le pouvoir de statuer sur les réclamations revient au Ministre chargé des Finances lorsque le moi

III – Présentation des	procédures contentieuses et gracieuses
	-

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux : travaux préparatoires

E2 : travaux préparatoires : la réception de la demande

- Les demandes sont réceptionnées par le secrétariat du Directeur Général des Impôts
- Un accusé de réception est remis au contribuable.
- Le Directeur Général des Impôts vise les demandes et les adresse à la Direction de la Législation

E2 : travaux préparatoires : examen de la recevabilité des dem

Il n'existe pas de conditions de recevabilité formellement prévues par la loi. Il est toutefois souha

- Mention de l'imposition visée,
- Motivation circonstanciée de la demande avec des pièces justificatives le cas échéant,
- Date et signature de l'auteur.

E2 : travaux préparatoires : examen de la recevabilité des dem

Les demandes gracieuses peuvent être déposées par le contribuable directement, ses ayant-dro

Dans tous les cas où la réclamation n'est pas déposée par le contribuable lui-même, la personne

E2 : travaux préparatoires : enregistrement de la demande

La demande fait l'objet d'un enregistrement par le Service contentieux dans le système JIBAYA, au

Un Guide utilisateur du système JIBAYA est disponible le cas échéant afin de faciliter les travaux d'é

Un identifiant de réclamation gracieuse est attribué automatiquement par le système,

Il est nécessaire de procéder à un enregistrement par article d'imposition faisant l'objet d'une re

E2 : travaux préparatoires : constitution et orientation du doss

Les demandes accompagnées de toutes les pièces fournies par le contribuable sont ensuite tran

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux : la phase d'instruction par le service

L'instruction de la demande gracieuse consiste, à examiner les circonstances qui seraient suscept

E2 : la phase d'instruction par le service de gestion : la note technique

La structure idéale de la note technique consistera à reprendre dans l'ordre chacune des rubrique

- 1 Impositions contestées et procédures mises en œuvre,
- 2 Rappels des faits,
- 3 Les arguments soulevés par le contribuable,
- 4 L'appréciation du service de gestion sur la demande formulée, notamment au regard des just
- 5 Conclusion et avis sur la réclamation déposée.

E2 : la phase d'instruction par le service de gestion : annotation et intégration dans JIB

Chaque personne intervenant dans la chaîne d'instruction annote l'application JIBAYA dans la rub

La note est ensuite intégrée dans JIBAYA après visas de premier et second niveau dans l'onglet pr

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux : la phase d'instruction par le service

La structure de la note technique du Service contentieux sera globalement la même que celle dé

- 1 Impositions visées et procédures mises en œuvre,
- 2 Rappels des faits,
- 3 Les motivations soulevées par le contribuable,
- 4 Avis du service d'assiette
- 5 L'analyse du Service contentieux face aux arguments avancés,
- 6 Conclusion et avis sur la réclamation déposée.

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux : la phase d'instruction par le service

Le Chef du Service contentieux annote le système JIBAYA et intègre son rapport d'instruction dan

Le Directeur de la Législation et du Contentieux saisit son visa dans le système JIBAYA.

Le dossier est ensuite transmis pour décision au Directeur Général des impôts ou au Ministre cha

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux : la notification de la décision

Pour notifier au contribuable la décision prise sur sa réclamation gracieuse, l'administration doit

L'imprimé de la décision devra être élaboré de manière à y mentionner obligatoirement :

- Le nom ou raison sociale du contribuable,
- La nature de l'impôt contesté et les références du rôle ou avis de mise en recouvrement y relatif,
- La date du recours,
- Le numéro de l'enregistrement de l'affaire dans le système JIBAYA,
- La signature et cachet du service décisionnaire,
- La possibilité de contester la décision devant le Ministre chargé des Finances dans le délai requis.

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux : la notification de la décision

Il n'est pas nécessaire de motiver la décision gracieuse qu'il s'agisse d'une admission ou d'un reje

Les décisions prises dans le cadre d'une demande de remise ou modération ne sont susceptibles

⇒ En cas d'absence de réponse dans le délai de 6 mois ou de rejet partiel ou total de la demande

E2 : le circuit de traitement des recours gracieux : ordonnancement de la décision

Le certificat de dégrèvement est généré automatiquement par JIBAYA en fonction des données s

F) Le pilotage et le suivi statistique

F) Le pilotage et le suivi statistique : contexte

Une note de service n° 0017 du 26 mars 2019 signé par le Directeur Général des Impôts a intro

Cette note a introduit le pilotage de la performance à la DGI en établissant des objectifs concern

Pour suivre la réalisation de ces objectifs, un contrôle de gestion a été mis en place. Il a pour obje

F) Le pilotage et le suivi statistique : les acteurs du contrôle de gestion

Les données utilisées pour calculer les indicateurs permettant de piloter les missions et

Le service des études de la DIERFF de la DGI assure les missions de contrôle de gestion e

F) Le pilotage et le suivi statistique : les indicateurs de suivi de la mission contentieux

<u>Indicateur : Taux de réclamations (%) instruites dans les délais (moins de 3 mois) :</u>

Nombre de réclamations instruites en moins de trois mois entre le 1er janvier et le 31 décembre N Nombre de réclamations enregistrées au cours de l'année N

Dans cette hypothèse, une réclamation est considérée comme instruite lorsqu'elle est proposée à

F) Le pilotage et le suivi statistique : les indicateurs de suivi de la mission contentieux

Indicateur : Taux de décisions contentieuses finales (%) prises dans le délais de 3 mois :

Nombre de décisions finales en moins de trois mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N Nombre de réclamations enregistrées au cours de l'année N

Dans cette hypothèse, une décision est finale lorsqu'elle est signée par le Directeur Général des I

MERCI DE VOTRE ATTENTION